

« La libre circulation des athlètes dans l'Union Européenne »

*« La Libertà di circolazione degli atleti »
« Freedom of movement of athletes »*

Remarque liminaire.

Ce rapport n'étudie que la libre circulation des athlètes professionnels ou travailleurs sportifs.

Alors qu'on aurait pu penser que dans un environnement européen, l'émergence d'un marché à ce niveau allait ouvrir la concurrence, permettre une réduction significative sinon une modération de la masse salariale, on a au contraire constaté, notamment pour les clubs professionnels concernant les sports d'équipe, des distorsions de concurrence extrêmement importantes entre les clubs à l'intérieur de l'espace européen et ce dans un contexte d'inflation salariale très forte.

L'effet de l'arrêt BOSMAN, étendu bien sûr à d'autres sports comme le basket ou le handball, et les extensions jurisprudentielles aux ressortissants non communautaires, ont eu un impact considérable.

Ces décisions juridictionnelles ont bien sûr mis à mal les règles de quotas fixées par de nombreuses fédérations sportives et permettant ainsi aux marchés européens du sport d'être plus compétitifs et plus fluides¹.

Il est évident que ce recul de la pratique des quotas a augmenté dans chaque pays le pourcentage de joueurs étrangers pour atteindre, fin 2001, des chiffres extrêmement importants :

- 43 % en Allemagne, dont 33 % hors UE,
- 43 % en Angleterre, dont 31 % hors UE,
- 33 % en Espagne, dont 26 % hors UE,
- 31 % en France, dont 23 % hors UE,
- 33 % en Italie, dont 24 % hors UE.

Il ne faut pas bien sûr s'arrêter au football puisqu'en basket ball par exemple sur des effectifs globaux généralement d'une douzaine de joueurs, on en trouve pas moins de 6 étrangers par club en Italie et 5 en France.

¹ (Voir rapport J.Pierre DENIS « Certains aspects du sport professionnel en France, novembre 2003).

Cette approche quantitative du problème est importante avant l'approche purement juridique de l'application d'un principe fondamental du droit communautaire :

LA LIBERTE DE DEPLACEMENT DES TRAVAILLEURS SALARIES.

Depuis le traité d'AMSTERDAM, l'article 39 (substitué à l'ancien article 48) du traité proclame que « *la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la communauté* ».

- Cette liberté qui a un fondement économique constitue un principe fondamental du système juridique communautaire et l'emporte sur toutes normes nationales contraires².

Cette liberté donne aux ressortissants de l'Union des droits individuels d'entrée sur le territoire d'un autre état membre et d'y séjourner aux fins voulues par le traité.

- C'est un droit qui leur est directement conféré dès qu'ils entrent dans le champ d'application du droit communautaire³

- Ces bénéficiaires de droit de circulation sont les travailleurs salariés ayant la nationalité d'un état membre qui se déplace pour répondre à des emplois effectivement offerts⁴

Comme l'on sait, au fil du temps, la CJCE a élargi la notion de travailleurs au sens du droit communautaire.

Ce double élargissement concerne les personnes qui suivent une formation ou plus largement des études, mais aussi les sportifs professionnels.

Bien sûr, cette idée que le traité de ROME n'avait pas seulement pour objet la mise en place d'un marché, mais d'une véritable communauté, et qu'il conférerait directement à tous les travailleurs même sportifs certains droits fondamentaux dont le respect s'impose à tous est le socle du célèbre arrêt BOSMAN⁵

Cette décision, qui a provoqué une onde de choc considérable, restera le point cardinal de notre exposé mais il serait bien sûr insuffisant de limiter le sujet au seul examen de cette décision, tant il est vrai que l'affaire BOSMAN n'est qu'une étape de cette construction jurisprudentielle, entre la première décision caractéristique (Walrave et Koch) 1974⁵, et le récent arrêt du 12 avril 2005 (Igor SIMUTENKOV)⁶

² (CJCE 4 décembre 1974, affaire 41/74, recueil CJCE I^{ère} partie page 1337 ou CJCE 7 juillet 1976, affaire 118/75, recueil CJCE I^{ère} partie page 1185)

³ (CJCE 8 avril 1976, affaire 48/75, recueil CJCE I^{ère} partie page 497, CJCE 14 juillet 1977 affaire 8/77, recueil CJCE I^{ère} partie page 1495, CJCE 3 juillet 1980, affaire 157/79, recueil CJCE I^{ère} partie page 2171).

⁴ (CJCE 21 janvier 1988, BROWN affaire 197/86, etc....)

⁵ CJCE 15 décembre 1995, JM BOSMAN, affaire C 415/93, recueil CJCE page 4921

⁵ WALRAVE et KOCH 12 décembre 1974 (affaire 36/74).

⁶ Affaire SIMUTENKOV REAL FEDERACION ESPANOLA DE FUTBOL, C 265/03.

Nous étudierons donc le problème de la libre circulation des athlètes dans l'Union Européenne.

Sous un double aspect :

- *celui de la construction jurisprudentielle de la CJCE (I),*
 - *celui, à travers quelques exemples, des règles fixées par les différentes instances professionnelles (II).*
-

L'analyse de la jurisprudence CJCE

Selon une analyse plus chronologique que logique, nous étudierons donc en trois temps :

- I- Avant l'arrêt BOSMAN soit de « WALRAVE ET KOCH) « A. BOSMAN » : ou la phase de soumission,*
- II- Les principes posés par l'arrêt BOSMAN,*
- III- De l'arrêt BOSMAN à l'arrêt SIMUTENKOV : ou la phase d'extension.*

1. LA PHASE DE SOUMISSION

Nous n'avons pas la prétention dans ce rapport de fournir une liste totalement exhaustive de toute la jurisprudence de la CJCE, mais nous nous contenterons de rappeler les phases essentielles :

l'affaire Walrave et Koch (CJCE)*, la Cour a considéré que « *l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité s'impose non seulement aux autorités publiques, mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler de façon collective le travail salarié et les prestations de service* ».

Dans cette affaire, il s'agissait de travail salarié dans le cadre de la pratique d'un sport professionnel (le cyclisme).

La Cour a condamné la réglementation sportive qui violait la liberté de circulation des travailleurs en créant une discrimination entre ces derniers (citoyens d'un état membre) en fonction de leur nationalité.

Mais, la Cour a posé une exception à ce principe en ce qui concerne la composition des équipes sportives (notamment nationales) en y trouvant là une question « *intéressant uniquement le sport en tant que tel et étrangère à l'activité économique* ».

L'affaire DONA de 1976^{6bis}, la Cour a également consacré l'incompatibilité de la clause de nationalité avec l'article 48 paragraphe 2 du traité.

Dans une formulation plus explicite que dans l'arrêt « Walrave et Koch » sur la composition des équipes, la Cour a conclu à l'incompatibilité « *d'une réglementation ou pratiques nationales même édictées par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'état membre concerné le droit de participer en tant que joueur professionnel ou semi joueur professionnel, à des rencontres de football* ».

La Cour a estimé, cependant à titre d'exception, que des réglementations discriminatoires ne violaient pas la libre circulation des travailleurs quant elles n'étaient pas motivées par des objectifs économiques (*c'est le cas du sport amateur qui a donc été expressément exclu du principe édicté par l'arrêt*).

Le point 127 de l'arrêt est particulièrement intéressant puisque la Cour rappelle que les dispositions dudit traité ne s'oppose pas à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres **pour des raisons non économiques**, tenant au caractère et/ou au cadre spécifique de cette rencontre et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel.

Par exemple, les matchs entre équipes nationales et différents pays.

Mais, « *cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limiter à son objet propre* ».

L'on sait d'ailleurs que les associations sportives avaient alors refusé de s'incliner et avaient tenté de négocier ou négocié des formules de compromis avec la commission.

^{6bis} DONA 14 juillet 1976 (affaire 13/76).

2. LES PRINCIPES POSES PAR L'ARRET BOSMAN

Cette décision a eu un retentissement considérable et a fait « la une » de la presse sportive et de la presse européenne en général.

Il a été considéré comme une contribution significative de la Cour à l'édifice des droits fondamentaux des citoyens de l'Union.

Nous ne reprendrons pas ici le contexte factuel particulier et le conflit de départ entre Jean-Marc BOSMAN, joueur professionnel au RC LIEGE et le club qui lui proposait un renouvellement de son contrat expiré le 30 juin 1990 mais avec un salaire réduit de 120.000 francs belges à 30.000 francs belges par mois, le club n'acceptant de céder son joueur à un autre club que moyennant une prime de transfert de 1.200.000 francs belges pour la saison avec une option de transfert définitive pour un complément de 4.800.000 francs belges.

Victime d'un boycott organisé au niveau des clubs, Monsieur BOSMAN attaquait la décision du RC LIEGE d'abord devant les Tribunaux belges, qu'il saisissait de deux questions préjudicielles :

- les articles 48, 85 et 86 du Traité de ROME du 25 mars 1957 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent :

➤ qu'un club de football puisse exiger percevoir le versement d'une somme d'argent à l'occasion de l'engagement d'un de ses joueurs arrivés aux termes de son contrat par un nouveau club employeur,

➤ que les associations ou fédérations sportives nationales ou internationales puissent prévoir dans leur réglementation respective des dispositions limitant l'accès des joueurs étrangers ressortissants de la communauté européenne aux compétitions qu'elles organisent.

Conformément aux conclusions de l'Avocat Général LENZ, la Cour n'a pas accepté le débat sur le droit de la concurrence et plus généralement n'est pas entrée dans le raisonnement sur le système de transfert comme source de financement des activités sportives et répartition de la masse financière entre clubs.

Comme l'ont précisé certains commentateurs, la Cour a tout simplement refusé de considérer un joueur professionnel comme une simple marchandise.

Elle a ensuite posé le principe fondamental du travailleur à la liberté de circulation dans la communauté européenne.

En effet, cet arrêt a fait disparaître « l'exception sportive » malgré les interventions de l'UEFA pour un régime dérogatoire pour le sport, le privilège exceptionnel du monde sportif au regard tant du droit européen que du droit social, n'a pas été admis : le monde du sport devait donc, depuis l'arrêt, rejoindre la loi commune et l'appliquer.

Pour ce faire, la Cour a rappelé que : « *compte tenu des objectifs de la communauté, l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité ... Tel est le cas de l'activité des joueurs professionnels ou semi-professionnels de football dès lors qu'ils exercent une activité salariée ou effectuent des prestations de service rémunérées* » (point 73 de l'arrêt).

Après avoir admis la difficulté qu'il y avait à séparer les aspects économiques, les aspects sportifs du football, et admis dans certains cas spécifiques qu'il puisse y avoir certaines restrictions, la Cour n'a pas admis (point 76) la similitude entre sport et culture que le Gouvernement allemand voulait lui imposer en application de l'article L. 128 § 1 du traité qui de toute façon n'empêchait pas les règles de libre circulation de s'appliquer au champ culturel.

Enfin, et suivant à nouveau en cela les conclusions de Monsieur LENZ, la Cour écarte la jurisprudence KIECK et MITHOUARD^{6ter} dont la portée a été limitée aux réglementations relatives aux modes de vente à l'exclusion des règles relatives au conditionnement des marchandises.

La Cour constate que les règles en cause dans l'affaire BOSMAN conditionnent l'accès des joueurs au marché du travail dans les autres états membres et sont ainsi de nature à entraver la libre circulation des travailleurs.

Elles ne peuvent donc être assimilées aux réglementations concernant les modalités de vente des marchandises (point 103 de l'arrêt).

Par contre, refusant de suivre l'Avocat Général LENZ sur les restrictions de la concurrence au sens de l'article 85 § 1 alinéa du traité ou d'abus de position dominante au sens de l'article 86 dans la relation entre club et joueur (que l'Avocat Général n'a pas retenu), la Cour se contente de noter que les règles de visite par des questions préjudicielles posées étaient contraires à l'article 48 du traité et considérait qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'interprétation des articles 85 et 86 (point 138 de l'arrêt).

La portée de cet arrêt considérable est double :

- En premier lieu, il est évident que la solution dégagée s'applique à l'ensemble des disciplines sportives professionnelles ou semi-professionnelles.

D'ailleurs, la ligue allemande de hockey sur glace a immédiatement proposé à ses équipes professionnelles d'abolir toute limitation du nombre de joueurs ressortissant de l'Union Européenne.

Par contre, la portée de l'arrêt BOSMAN ne concerne pas la pratique du sport amateur.

- En second lieu, et nous le verrons plus loin, l'illégalité des quotas de joueurs communautaires doit être étendue aux quotas de joueurs non communautaires ressortissant d'Etats ayant accompli des accords d'association ou de coopération de la communauté européenne.

Il est bien certain que les effets de cet arrêt ont été considérables mais ne se limitaient pas bien sûr au seul sport « football ».

^{6ter} KIECK et MITHOUARD, arrêt du 24 novembre 1993, affaire C 267/91 et C 268/91, Recueil P I - 6057

Il concernait tous les sports impliquant des sportifs professionnels ou semi-professionnels.

3. DE L'ARRET BOSMAN A L'ARRET SIMUTENKOV : LA PHASE D'EXTENSION.

Quelques étapes méritent que l'on s'y arrête :

* *Affaire C. DELIEGE*⁷. (CJCE, 11 avril 2000, affaire C-51/96 et C-191/97)

Christelle DELIEGE est une judokate belge qui entendait remettre en cause le mode de sélection des athlètes pour les tournois internationaux.

Elle estime qu'en ne la sélectionnant pas la Fédération belge de judo a entravé sa carrière.

Le juge communautaire n'est pas allé dans son sens en estimant que les règles de sélection ont inévitablement pour effet de limiter le nombre de participants à un tournoi, mais cette limitation est inhérente au bon déroulement aux compétitions de haut niveau.

Cette réglementation implique forcément l'adoption de critères de sélection, ces règles ne pouvant être regardées comme restreignant à la libre prestation des services.

* *Affaire « LEHTONEN »* (CJCE, 13 avril 2000, affaire C-176/96 »).(8)

Jaril LEHTONEN est un basketteur finlandais, désirant signer un contrat en avril 1996 avec un club belge.

Mais, son arrivée pour les play-off se fait hors période de mutation, ce qui a provoqué bien sûr une réclamation des adversaires.

Dans cette décision la Cour a précisé les contours des principes posés par la jurisprudence BOSMAN et la portée du principe de la soumission des réglementations sportives au droit communautaire.

Les organisations sportives peuvent légitimement apporter des restrictions à la libre circulation des travailleurs dès lors que celles-ci sont justifiées par des raisons inhérentes à l'organisation du sport.

Dans ce sens, la Cour a donc admis que la réglementation sportive imposant des périodes de transfert limitées et dans le temps, apporter une restriction justifiée à la liberté de circulation des travailleurs.

⁷ Affaire DELIEGE CJCE 11.04.00, affaire C-51/96 et C-191/97- Recueil 2000 Pi.02549

8/ Affaire LEHTONEN, Recueil 2000 p-I 02681 C-176/96

Elle considère en effet que cette réglementation garantit le bon déroulement des compétitions en empêchant toute modification importante de la valeur des équipes engagées en cours de championnat.

Mais, elle considère aussi que des délais de transfert différents selon la provenance des joueurs constituent des différences de traitement non justifiées à moins, dit-elle, qu'il existe des raisons objectives intéressant uniquement le sport en tant que tel.

En France, le Conseil d'Etat a dans une affaire « MALAJA » jugé, à la suite de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, qu'une sportive ressortissant d'un des pays ayant conclu un accord d'association ou de coopération avec la communauté européenne (en l'espèce la Pologne) pouvait évoluer dans le championnat professionnel d'un état membre de l'Union (la France) au même titre que les sportifs communautaires.

* Dans l'affaire KOLPAK⁸, la Cour était saisie d'une question préjudicielle posée par l'Oberlandesgericht Hamm relative à l'interprétation de l'article 38 § 1 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, et ce dans le cadre d'un litige opposant la fédération allemande de handball « DHB » à Monsieur KOLPAK au sujet de la délivrance d'une licence de joueur professionnel.

Après avoir rappelé que l'article 38 § 1 de l'accord d'association Communautés-Slovaquie s'applique à une règle édictée par une fédération sportive telle que le DBH qui détermine les conditions d'exercice d'une activité salariée par des sportifs professionnels (point 37 de l'arrêt), la Cour ne trouve au cas d'espèce aucun argument de nature à justifier objectivement la différence de traitement entre joueurs professionnels ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat membre de l'EEE et joueurs professionnels de nationalité slovaque résultant de l'article 15 § 1 sous b2 de la SpO et affectant les conditions de travail de ces derniers (point 57 de l'arrêt).

* L'arrêt SIMUTENKOV⁹

Cette fois c'est l'accord de partenariat Communautés-Russie entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997 qui était en cause.

Son article 23 § 1 qui figure dans le titre IV de cet accord, intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DES ENTREPRISES ET AUX INVESTISSEMENTS » dispose :

« Sous réserve des lois, des conditions et des procédures applicables dans chaque Etat membre, la communauté et ses Etats membres assurent que les ressortissants russes légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre ».

⁸ (Affaire KOLPAK – DEUTSCHER HANDBALLBUND eV, 8 mai 2003, C-438/00, recueil CJCE 2003, I^{ème} partie, page 4135)

⁹ Affaire SIMUTENKOV, CJCE 12 avril 2005, affaire C-265/03, IGOR SIMUTENKOV)

Monsieur SIMUTENKOV est un ressortissant russe qui, à la date des faits du litige au principal, demeurait en Espagne où il était titulaire d'un titre de séjour et d'un permis de travail.

Engagé comme joueur professionnel en vertu d'un contrat de travail conclu avec le club Deportivo Tenerife, il était titulaire d'une licence fédérale en qualité de joueur non communautaire.

A la suite d'une demande de remplacement de cette licence fédérale par une licence identique à celle dont disposait le joueur communautaire, il a vu sa demande rejeter en application de règlement général et de l'accord conclu entre la fédération espagnole de football (RFEF) et la ligue nationale de football professionnel du 28 mai 1999.

La Cour a constaté la limitation fondée sur la nationalité ne concerne pas des rencontres spécifiques opposant des équipes représentatives de leur pays mais s'applique aux rencontres officielles entre clubs et partant à l'essentiel aux activités exercées par les joueurs professionnels.

Comme l'avait déjà jugé la Cour dans les arrêts « Deutscher Handballbund » et BOSMAN, une telle limitation ne saurait être considérée comme justifiée par des considérations sportives.

La Cour très normalement conclut donc que l'article 23 § 1 de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et la fédération de Russie d'autre part, signé à CORFOU le 24 juin 1994 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club établi dans un Etat membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même Etat, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il n'est pas inutile de préciser ici que l'accord de partenariat en cause garantissait au profit des ressortissants russes la non discrimination en raison de la nationalité pour tout ce qui touchait aux conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants de l'Etat membre concerné.

Mais, au niveau de la libre circulation des travailleurs, l'accord ne prévoyait pas de règles particulières.

Pour dire l'accord immédiatement applicable, bien entendu la Cour a fait application du principe de la règle selon laquelle le texte en cause et notamment l'article 23 § 1 de l'accord, pour avoir un effet direct, devait comporter une obligation claire et précise ne nécessitant pas l'intervention d'un acte postérieur.

Ce principe, il est vrai, a déjà été posé par la Cour à de très nombreuses reprises à l'occasion de litiges concernant les accords d'association et plus précisément le problème de la libre circulation des personnes (voir par exemple CJCE 8 mai 2003, affaire C-171/01, Wählergruppe Gemeinsam).

Il est bien évident que cet arrêt, dans la continuité de l'affaire KOLPAK, permet d'étendre la même solution aux pays signataires des accords de COTONOU (de l'année 2000).

Cette extension est d'une portée tout à fait considérable puisque l'accord de COTONOU concerne 77 pays ACP (*Afrique-Caraïbes-Pacifique*).

L'article 13.3. de l'accord de COTONOU, établi dans des termes suffisamment clairs et précis, pourra être d'application directe selon le principe déjà admis.

L'APPROCHE DE LA LIBRE CIRCULATION EU EGARD AUX REGLES FIXEES PAR LES INSTANCES PROFESSIONNELLES

Nous ne pouvons étudier de manière exhaustive tous les sports concernés.

Nous nous contenterons d'étudier **3 sports** (à titre d'exemples) :

- le basket (1),
- le football (2),
- l'athlétisme (3).

(1) Le basket (ULEB)

L'ouverture des frontières du basket européen adoptée par l'ULEB (*Union des Ligues Européennes de Basket*)

Les mesures prises le 27 mai dernier à BARCELONE par l'ULEB suscitent un certain nombre de réflexions et d'interrogations.

L'ouverture des frontières du basket européen est une évolution inéluctable : l'EUROLIGUE a donné la possibilité aux clubs d'engager autant de joueurs de toutes nationalités qu'il le souhaite.

La seule limite pouvant provenir des ligues nationales, pour le nombre d'étrangers pouvant jouer dans les championnats nationaux.

En France, un accord pris entre la L.N.B. (Ligue Nationale de Basket) et le S.N.B. (Syndicat National des Basketteurs) a permis de trouver un compromis pour s'en tenir à ce qui se pratiquait déjà, à savoir les règles suivantes :

« Un gentlemen agreement » fixe la répartition des étrangers et des joueurs nationaux par équipe de la manière suivante :

- Pour la PRO A :

* quatre français sur dix (ou cinq sur onze ou six sur douze).

* six étrangers dont quatre extra communautaires qui seront autorisés au maximum, les deux restants étant soit des joueurs ressortissants d'un des pays de la zone FIBA-EUROPE, soit d'un des pays signataires des accords de COTONOU, sous réserves bien sûr de l'approbation du Comité Directeur de la Fédération Française de Basket-ball.

- Pour la PRO B :

* six français sur dix (ou sept sur onze ou huit sur douze)

* quatre étrangers dont deux étrangers extra communautaires au maximum, un joueur ressortissant d'un des pays signataires des accords de COTONOU au maximum.

* un jour ressortissant de la zone FIBA-EUROPE.

Bien entendu, ces règles sont la conséquence directe de la jurisprudence BOSMAN et des accords de COTONOU.

Six joueurs français sur douze au minimum, cinq sur onze, quatre sur dix, selon les effectifs.

Il est en discussion le fait d'admettre au maximum quatre contrats extra-communautaires et deux communautaires (bénéficiant de la jurisprudence BOSMAN ou des accords de COTONOU).

(2) Le football (FIFA)

Les règles FIFA.

Plutôt qu'une analyse de la jurisprudence des cas célèbres qui ont été évoqués récemment et repris par la presse (par exemple : affaire AJ AUXERRE contre FC VALENCE à propos du joueur Lamine SISSOKO (décision du Tribunal arbitral du sport du 27 août 2004) ou encore de l'affaire AS ROMA – AJ AUXERRE contre MEXES, qui a fait couler beaucoup d'encre encore récemment, nous nous attacherons à commenter le nouveau règlement FIFA du statut et du transfert du joueur tel qu'adopté le 18 et 19 décembre 2004 par le Comité exécutif de la FIFA (nouveau régime applicable à compter du 1^{er} juillet 2005).

Outre l'instauration d'une instance d'arbitrage effective, rapide et objective qui pour autant ne font pas obstacle au recours aux juridictions nationales, on peut noter :

- l'instauration de deux périodes de transfert,
- l'indemnité de formation pour les jeunes joueurs,
- le mécanisme de solidarité,
- la durée minimum et maximum des contrats,
- la protection des mineurs,
- le maintien de la stabilité contractuelle.
- le principe de compensation indemnitaire financière à la fois pour le joueur et pour le club, ainsi que des sanctions sportives qui peuvent toucher le joueur, les clubs et les agents, en cas de rupture unilatérale de contrat.

Sans pouvoir là encore faire une étude complète de ce nouveau règlement, il est important de signaler l'émergence nouvelle d'une notion de « période protégée ».

Cette période se définit comme la période de trois (ou deux) saisons entières ou trois (ou deux) ans, en considérant que l'on ne retient que la période la plus courte.

Cette règle fait que, pour les joueurs signant des contrats durant la période estivale, une période de stabilité s'applique : elle s'achève au dernier match officiel de championnat de la troisième (ou seconde) année de contrat alors que pour les joueurs qui signent pendant le mercato d'hiver, la période protégée est de trois (ou deux) ans et demi, puisqu'il n'est pas possible de rompre unilatéralement un contrat en cours de saison (article 16 du règlement).

Quant aux conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause (article 17.3. du règlement), ces règles sont en réalité une confirmation de la jurisprudence MEXES¹⁰.

La période protégée recommence lors du renouvellement d'un contrat qui augmente la durée du précédent contrat.

C'est en ce sens que le nouveau règlement confirme la jurisprudence MEXES.

Mais, contrairement à l'article 23 du précédent règlement, il n'est plus fait état « de circonstances exceptionnelles » qui pouvaient remettre en cause tout ou partie de la sanction sportive en cas de rupture unilatérale de ce contrat sans juste cause par le joueur (ce qui était le cas MEXES).

Cette sanction est désormais clairement fixée sans modification possible à 4 mois fixe.

Quant à la sanction pour le club, elle est fixée par le club qui a « débauché » le joueur, elle est fixée par l'article 17.4. : le club sera automatiquement interdit d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'échelle nationale et internationale pendant deux périodes de transfert, cette sanction ne pouvant plus être remise en cause pour des questions de délais liés à des longueurs de procédure.

Quant à l'article 17.5, il étend les conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause à toutes personnes soumises aux règlements FIFA et aux statuts FIFA et notamment les agents, les officiels de clubs, les joueurs, etc...

Ce ne sont là bien sûr que quelques exemples topiques de cette réforme et une portée beaucoup plus importante et beaucoup plus générale.

(3) L'athlétisme (C.I.O.)

Le problème sera abordé sous l'angle de l'analyse de l'affaire LAGAT.

Il s'agit, en réalité, d'un problème qui dépasse l'Union Européenne mais qui est un problème international qui est le suivant :

¹⁰ (sentence arbitrale rendue par le Tribunal arbitral du sport AS ROMA – SAOS AJ AUXERRE football, 31 août 2004)

Cet athlète à obtenu la médaille d'argent des Jeux Olympiques d'Athènes derrière le marocain HICHAM-EL-GUERROUJ dans le 1.500 mètres des jeux olympiques.

Or, LAGAT est Kenyan et inscrit comme tel aux Jeux par son comité national olympique.

Mais il vit aux Etat Unis où il a demandé la nationalité américaine –qu'il a obtenue à trois mois des Jeux Olympiques.

Or, la loi kenyane stipule qu'au-delà de 21 ans on peut se prévaloir dans ce pays d'une double nationalité.

LAGAT étant âgé de trente ans, le règlement olympique prévoit qu'en cas de participation pour un nouveau pays, il faut attendre un délai de trois ans après sa naturalisation.

Le problème est donc de savoir si ce coureur va perdre sa médaille puisque la règle 46-1 de la Charte Olympique précise :

« Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du Comité National Olympique qui l'a inscrit ».

En clair, le Kenya n'aurait pas dû l'inscrire aux Jeux d'Athènes : tout le problème est de savoir si le kenyan a été réellement informé de la situation ou non.

Seule la Commission Exécutive du Comité International Olympiques (CIO) est habilité à trancher un tel litige selon la règle 46-2 (encore faut-il qu'un comité olympique national le saisisse...).

Affaire à suivre, mais elle démontre un point qui peut parfaitement se retrouver à l'intérieur de la communauté :

- celui de l'opposition entre le concept de nationalité sportive et celui de ressortissant étatique, concept sur lequel trois sentences arbitrales du Tribunal Arbitral du Sport ont eu à connaître en 1993-1994 et 1996 à propos de la différence justement entre nationalité sportive et notion de citoyenneté.

Mais c'est là un tout autre problème.



Il est évident, aux termes de cette étude rapide que la revendication ancienne de l'exception sportive a été définitivement rejetée par la jurisprudence de la Cour.

Cette exception sportive n'a pas d'ailleurs trouvé place dans le projet de constitution européenne, même si les valeurs sociales et éducatives du sport ont été prises en compte dans ce texte (le sport implique la coopération, l'équité, l'intégrité physique et morale, dans l'optique du sport pour tous).

Cependant, si l'exception sportive a toujours été refusée, la spécificité du sport a enfin été prise en compte.

C'est pourquoi, le principe de circulation qui n'est plus remis en cause, sera quand même tempéré par :

☞ des dérogations liées à une meilleure prise en compte :

☞ de la spécificité sportive : la protection du club formateur, la nécessité de périodes de transfert, etc... sont d'autant de limites normales à un principe qui ne peut s'appliquer de manière absolue étant entendu que le projet de constitution européenne qui visait le sport dans son article III-182, exclut toute idée d'une harmonisation de règles sportives, l'Union Européenne ayant simplement les moyens de coordonner au mieux les politiques nationales.

Mais il est certain aussi que la tendance sera de plus en plus, et au niveau mondial, à l'ouverture ce qui évitera les effets pervers d'une réglementation trop drastique comme par exemple la pratique du trafic de faux passeports européens pour contourner les règles de quota.¹¹

PRESENTE A ROME LE 8 JUILLET 2005

Bâtonnier Philippe OLIVE
CABINET EFFICIA RENNES
Membre du Comité Exécutif UAE
Spécialiste en Droit Communautaire.

¹¹ Voir Michel PAUTOT, *Gazette du Palais*, 31 JANVIER 2002, n° 31 page 2.